Envoyé en préfecture le 26/06/2026
Reçu en préfecture le 26/06/2026
Publié le
ID : 022-212202402-20260626-2026_06_2_012-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

18 juin 2026

DATE D'AFFICHAGE

19 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS 14

Ayant pris Part au vote 15

L'an deux mil vingt-six
Le vingt-cinq juin à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur **CHEVALIER**, Maire.

Etaient présents : Mr **CHEVALIER,** Maire, Mr **MAILLARD JL,** Mme **DUROT E,** Mr **PRIE J,** Mme **PACE P,** Adjoints, Mmes **BROUAZIN P, DETOC J, DROUYER E,** Mr **DUCLOS G,** Mmes **FOURNIER G, HERVIAULT S,** Mrs **MAILLARD D, MOINERIE C, NAGAT.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent : Mr **ORINEL M**, excusé – **pouvoir** à Mr **MAILLARD** Jean-Louis

Madame **BROUAZIN** Pauline a été élue secrétaire

2026.06. 2.12 **Etang de loziers : convention de partenariat avec le comité des fêtes**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le bail de location conclu entre la commune et les propriétaires privés de l'étang situé à Loziers
Considérant que la commune dispose de la jouissance de cet étang afin de permettre la pratique de la pêche de loisir
Considérant l'intérêt de favoriser l'animation de la commune et le développement des activités de loisirs
Considérant la proposition du Comité des fêtes de Plumaugat de participer à la gestion de l'étang, notamment par la délivrance des cartes ou autorisations de pêche et l'encaissement des recettes correspondantes
Considérant qu'il convient de définir les modalités de cette gestion par voie de convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

Article 1er : De confier au comité des fêtes de Plumaugat dans les conditions définies par une convention, la gestion de l'étang de loziers loué par la commune.

Article 2 : Le Comité des fêtes est autorisé à délivrer les cartes de pêche et à percevoir les recettes correspondantes.

Article 3 : La convention précisera les obligations respectives de la commune et du Comité des fêtes, les conditions d'utilisation du site, les règles de sécurité en partenariat avec les pêcheurs ainsi que la durée de la mise à disposition.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour extrait conforme
Le Maire